

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD290

présenté par
M. Leclabart, rapporteur et Mme Rossi, rapporteure

ARTICLE 49

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 vise à inscrire dans la loi le rôle et les missions du réseau France Services qui a vocation à remplacer les maisons de services au public et précise la procédure de labellisation de ces structures.

L'alinéa 5 de cet article, introduit par le Sénat, prévoit que si un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est signataire de la convention France Services, les maires de ses communes membres sont préalablement associés au projet de convention, sans définir s'il s'agit d'une consultation du conseil municipal ou d'une autre forme de consultation.

L'association la plus large des élus concernés par un projet de France Services est souhaitable, mais une telle consultation relève du fonctionnement interne de l'EPCI et n'a pas vocation à être inscrite dans la loi.